



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 112 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2014310-0004 - DECISION TARIFAIRE DU 6 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "MADELEINE LAMY" A CORMELLES LE ROYAL	1
Décision N °2014310-0005 - DECISION TARIFAIRE DU 6 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "ASILE ST JOSEPH" A LIVAROT	5

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014328-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	9
Arrêté N °2014330-0001 - ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN- FRANCOIS PAPINEAU, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DU CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES	12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014318-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14/11/2014 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET A L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 211-7 ET L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA RÉALISATION D'UNE DIGUETTE	16
Arrêté N °2014328-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2014 DE DECLARATION D'INTERET GENERAL RELATIF AUX TRAVAUX D'URGENCE A REALISER SUR LE COURS D'EAU LE RIEU, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LISON ET SAINTE MARGUERITE D'ELLE	21

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014330-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2014 PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT SIS 6 IMPASSE DE LA BOUILLERIE 14430 DOZULE	26
---	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014331-0001 - ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2014 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS L'UNITE REGIONALE DE LUTTE CONTRE	28
LE TRAVAIL ILLEGAL	

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014328-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2014
COMPLETANT
L'ARRETE DU 14 NOVEMBRE 2014 PORTANT COMPOSITION DES
BUREAUX DE VOTE CONCERNANT
L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE
TECHNIQUE DES SERVICES
DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE DU CALVADOS

..... 31

Autre N °2014331-0002 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ARGENCES ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2014 REMPLACANT CELLE DU 27 AOUT 2013	35
--	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2014330-0002 - ARRÊTE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2014 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIVAROT A ETENDRE SES COMPETENCES A LA CREATION, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU LOTISSEMENT DE FERVAQUES.	42
---	----

Extraits N °2014328-0004 - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2014 AUTORISANT LA SOCIETE FRANCE ARTIFICES A AUGMENTER LA CAPACITE DE STOCKAGE DU DEPOT D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT IMPLANTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT- MARTIN- DES- BESACES	47
--	----

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2014329-0001 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 25 NOVEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR L'ENSEIGNE "POMPES FUNEBRES MONJANEL ROC'ECLERC" A CAEN	49
---	----

SGAR Basse- Normandie

Arrêté N °2014322-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 NOVEMBRE 2014 PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE DE RECETTE	51
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014310-0004

signé par
Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados

le 06 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 6 NOVEMBRE
2014 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "MADELEINE
LAMY" A CORMELLES LE ROYAL

DECISION TARIFAIRE N° 623 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "MADELEINE LAMY" - CAEN - 140002965

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MADELEINE LAMY" - CAEN (140002965) sis 6, R DU CHAMP DE FOIRE, 14123, CORMELLES-LE-ROYAL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE MADELEINE (140027467);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°344 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD "MADELEINE LAMY" - CAEN - 140002965.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 028 155.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	961 972.00
UHR	0.00
PASA	66 183.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 679.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.13
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MARIE MADELEINE» (140027467) et à la structure dénommée EHPAD "MADELEINE LAMY" - CAEN (140002965)

FAIT A Caen

, LE 06.11.2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/le Déléguée Terr. locale



Cécile LHEUREUX



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014310-0005

signé par
Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados

le 06 Novembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 6 NOVEMBRE
2014 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD "ASILE ST
JOSEPH" A LIVAROT

DECISION TARIFAIRE N° 627 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT - 140008012

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/05/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012) sis 55, R GENERAL LECLERC, 14140, LIVAROT et géré par l'entité dénommée EHPAD "ASILE SAINT JOSEPH" - LIVAROT (140001306);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n°330 en date du 16/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT - 140008012.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 140 526.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 002 153.00
UHR	0.00
PASA	65 501.00
Hébergement temporaire	53 901.00
Accueil de jour	18 971.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 043.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.90
Tarif journalier HT	53.53
Tarif journalier AJ	45.60

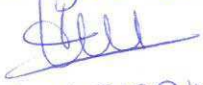
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD "ASILE SAINT JOSEPH" - LIVAROT» (140001306) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - LIVAROT (140008012)

FAIT A Caen

, LE 06.11.2014

Par délégation, le Délégué territorial
P/ la Déléguée Territoriale

Cécile LHEUREUX



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014328-0002

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 24 Novembre 2014

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 24
NOVEMBRE 2014 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
SUBDELEGATION ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

SUBDELEGATION ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jean CEZARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie à compter du 8 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie à compter du 16 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du Préfet de la Région Basse-Normandie pour l'ordonnancement secondaire au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yann BRICE, attaché principal, Secrétaire Général de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Basse-Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 143, 149, 154, 206, 215, 309 et 333.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BRICE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jacky VAUDRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle budgétaire et financier au Secrétariat Général de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Basse-Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 143, 149, 154, 206, 215, 309 et 333.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BRICE, subdélégation de signature est donnée à Madame Françoise LESUR, secrétaire administratif de classe supérieure, agent du pôle budgétaire et financier au Secrétariat Général de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Basse-Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne le programme 206.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Il sera également notifié à l'administrateur civil, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie.

*Fait à Caen, le 24 novembre 2014
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

Jean CEZARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014330-0001

signé par
Jean- François PAPINEAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados

le 26 Novembre 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2014
PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-
FRANCOIS PAPINEAU, DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE
PUBLIQUE DU CALVADOS A DES
FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON
AUTORITE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François PAPINEAU
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité modifiée,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité intérieure modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 12 Juin 2014 nommant Monsieur **Jean CHARBONNIAUD**, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, à Monsieur **Jean-François PAPINEAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,

VU l'arrêté du 15 novembre 1991 du Ministère de l'Intérieur portant création d'une Direction Départementale de la Police Nationale dans le Calvados,

VU l'arrêté du 5 mars 1997 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 28 octobre 2014 nommant Monsieur **Jean-François PAPINEAU** en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Commissaire Central de Caen à compter du 24 novembre 2014,

VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministère de l'Intérieur, relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de **Jean-François PAPINEAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 susvisé sera exercée **dans le cadre de l'article 3** :

Pour l'article 1^{er}, par :

Monsieur **Philippe LUCAS**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint.

Pour l'article 2, par :

Monsieur **Philippe LUCAS**, Directeur Départemental Adjoint ;

Madame **Meriem BAAZIZ**, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

Madame **Marie-Annick NICOLAS**, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjoint au Chef du Service de Gestion Opérationnelle;

Pour l'article 6, par :

Monsieur **Philippe LUCAS**, Directeur Départemental Adjoint ;

Madame **Céline STONA**, Commissaire de Police, Chef du Service de Sécurité de Proximité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Jean-François PAPINEAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 susvisé sera exercée **dans le cadre de l'article 5**, pour les conventions établies dans le ressort :

de la Circonscription de Sécurité Publique de Caen :

à Monsieur **Philippe LUCAS**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint et Madame **Meriem BAAZIZ**, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle ;

Madame **Marie-Annick NICOLAS**, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjoint au Chef du Service de Gestion Opérationnelle ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Deauville :

à Madame **Bérangère PONS**, Commissaire de Police ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Lisieux :

à Monsieur **Dominique GARCIA**, Commandant de Police EF ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Honfleur :

à Monsieur **Frédéric LABROSSE**, Commandant de Police EF ;

de la Circonscription de Sécurité Publique de Dives sur Mer :

à Madame **Florence ROUARD**, Commandant de Police EF.

Article 3

Toutes autres dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 novembre 2014
**Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Calvados**



Jean-François PAPINEAU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014318-0005

signé par
Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'Environnement, chef
du service Eau et Biodiversité

le 14 Novembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14/11/2014
PORTANT OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
PRÉALABLE A LA DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET A
L'AUTORISATION AU TITRE DES
ARTICLES L. 211-7 ET L. 214-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA
RÉALISATION D'UNE DIGUETTE EN
VUE DE LA PROTECTION DE LA
COMMUNE DE BRETTEVILLE
L'ORGUEILLEUSE



PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des
territoires et de la mer du
Calvados

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la
Déclaration d'Intérêt Général et à l'Autorisation au titre des articles L. 211-7 et L. 214-1 et
suivants du code de l'environnement relative à la réalisation d'une diguette en vue de la
protection de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-4, L 211-7, R 123-1 à R 123-27, R 214-6 à R 214-14 et R 214-88 à R 214-103 ;

VU la demande présentée par monsieur le président de la communauté de communes « Entre Thue et Mue » le 22 août 2014 visant à obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation d'une diguette en vue de la protection de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et la Déclaration d'Intérêt Général de cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la décision du 24 octobre 2014 de monsieur le président du tribunal administratif de CAEN désignant monsieur Marcel VASSELIN, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Christian TESSIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique unique dans les formes prescrites par les textes sus-visés sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation relative à la réalisation d'une diguette en vue de la protection de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE présentée par monsieur le président de la communauté de communes « Entre Thue et Mue ».

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Loïc CAVELLEC, président de la communauté de communes « Entre Thue et Mue » - Téléphone : 02 31 26 84 76.

**Cette enquête se déroule du
mardi 06 janvier 2015 à 15h00 au mercredi 11 février 2015 à 18h00**

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ;
- diminuer le débit de pointe au niveau du collecteur Ø500 de la RN 13 ;
- diminuer le risque de submersion de la voirie en parallèle de la RN 13 ;
- éviter la mise en charge du collecteur Ø500 et ainsi éviter la mise en eau du talus amont de la RN 13 ;
- diminuer le risque d'inondation en aval de la RN 13 et une détérioration du réseau communal de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ;
- retarder la mise en charge du collecteur Ø500 au-delà d'une pluie d'occurrence décennale.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposés en mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE aux jours et heures suivants :

COMMUNE	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	mardi au vendredi de ... 15h30 à 18h00 samedi de 9h30 à 11h30

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête, les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, siège de l'enquête.

Article 3 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer dès la publication du présent arrêté. Par ailleurs ce même dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>).

Article 4 : Le commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales du public, en mairie aux jours et heures suivants :

Mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	
Jours de présence du commissaire enquêteur	Heures de présence
Mardi 06 janvier 2015	15h00 à 18h00
Samedi 17 janvier 2015	9h00 à 12h00
Mercredi 11 février 2015	15h00 à 18h00

Article 5 : Un avis informant le public de l'enquête est publié aux frais du pétitionnaire dans les journaux OUEST-FRANCE et LIBERTE – LE BONHOMME LIBRE, une première fois au plus tard le 18 décembre 2014 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Avant le 19 décembre 2014 et pendant toute la durée de l'enquête, ce même avis est publié par voie d'affiches en mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de ces mesures de publicité incombe à monsieur le maire de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et est certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et la direction départementale des territoires et de la mer publie l'avis sur le site internet des services de l'Etat. (<http://www.calvados.gouv.fr/>)

Article 6 : Le conseil municipal de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de la délibération du conseil municipal est adressé, par les soins du maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (Service Eau et Biodiversité), **au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.**

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 8 : A l'expiration de l'enquête, le registre et les documents annexés sont transmis sans délai par le maire de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes (Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet à la direction départementale des territoires et de la mer, dans le délai de quinze jours à compter de la réception des observations du pétitionnaire ou de l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de CAEN.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée en mairie de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'Etat et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article 11 : Au terme de l'enquête publique, monsieur le préfet du Calvados autorise ou refuse par arrêté préfectoral la réalisation du projet faisant l'objet de la demande sus-visée et déclare ou non, également par arrêté préfectoral, l'opération d'intérêt général.

Article 12 : Monsieur le préfet du Calvados, monsieur le maire de la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et président de la communauté de communes « entre Thue et Mue », monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur départemental
Christian Duplessis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014328-0001

signé par
Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'Environnement, chef
du service Eau et Biodiversité

le 24 Novembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRETE DE DECLARATION D'INTERET
GENERAL RELATIF AUX TRAVAUX
D'URGENCE A REALISER SUR LE COURS
D'EAU LE RIEU, SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE LISON ET SAINTE
MARGUERITE D'ELLE



PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL RELATIF AUX TRAVAUX D'URGENCE A REALISER SUR LE COURS D'EAU LE RIEU, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LISON et SAINTE MARGUERITE D'ELLE

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 151-37,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée le 20 novembre 2014 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (SIARB), visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général relative à des travaux d'urgence sur le cours d'eau le Rieu, sur le territoire des communes de LISON et SAINTE MARGUERITE D'ELLE,

VU le détail des travaux à réaliser inclus dans la demande,

CONSIDERANT que les travaux ont pour finalité de protéger la rive gauche du Rieu et un mur devenu instable menaçant de s'effondrer dans le ruisseau, en amont immédiat d'un pont, rue Octave Lemenuel, franchissant la route communale.

CONSIDERANT qu'en s'effondrant, le mur en question engendrera de possibles inondations capables de porter atteinte au pont en aval direct et au foncier de Monsieur et Madame LEVAYER,

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et ne prévoit pas de participation financière des personnes intéressées,

CONSIDERANT que les travaux projetés entrent dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, ainsi qu'à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (SIARB)**, au niveau du cours d'eau le Rieu, **sur le territoire des communes** de LISON et SAINTE MARGUERITE D'ELLE, **sont déclarés d'intérêt général** au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux visent à protéger la berge gauche du Rieu et un mur devenu instable qui menace de s'effondrer dans le lit mineur dudit ruisseau. Pour ce faire, les travaux consisteront à mettre en place un ouvrage tressé réalisé en technique végétale vivante en rive gauche et à retaluter en rive droite le méandre situé en face du mur en question.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

II -1 – Travaux de consolidation de berge en rive gauche

Les travaux consistent, sur les parcelles D 473 et D 492 (commune de SAINTE MARGUERITE D'ELLE), à mettre en place, là où l'érosion est la plus forte, des pieux sur 30 mètres, dans le fond du lit mineur du Rieu entre lesquels seront tressées des branches vivantes de saule.

II - 2 – Travaux de retalutage de berge en rive droite

Le virage est retaluté sur 50 mètres linéaires, la surface concernée étant de 330 m² sur la parcelle C 330 (commune de LISON). Les travaux consistent à :

- modifier la pente et la forme du talus, l'angle à respecter devant être au minimum de 60 % et 45 % au maximum, suivant l'encaissement du lit et la nature des sols,
- poser un géotextile avec ensemencement.

II – 3 - Réalisation des travaux

Ceux-ci débiteront dès que possible après notification du présent arrêté de DIG.

Article 3 - Participation financière aux travaux déclarés d'intérêt général

Les deux riverains concernés par la DIG ne participent pas au financement des travaux.

Article 4 – Occupation temporaire

Communes	Parcelles cadastrales	Nom des propriétaires
LISON	C 330	M. GAUTIER André
SAINTE MARGUERITE D'ELLE	D 473 et D 492	M. et Mme LEVAYER Maurice
SAINTE MARGUERITE D'ELLE	D 516	Commune

L'emprise du chantier porte sur 330 mètres carrés.

L'accès au chantier se fera à partir de l'entrée de champ de M. GAUTIER André, parcelle cadastrée C 330, commune de LISON.

Le chantier est prévu pour durer 15 jours.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance ainsi que l'entreprise en charge des travaux.

Les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux interviendront au niveau du champ de M. GAUTIER André dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la présente servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en respectant le prévisionnel des travaux et les cartes d'occupation temporaire des parcelles annexées à la demande de déclaration d'Intérêt Général.

Article 5 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 6 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de 6 mois à compter de sa date de notification.

Article 7 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 8 - Publication et exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,
Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (SIARB)
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados,
Messieurs les Maires de : LISON et SAINTE MARGUERITE D'ELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale de 1 mois dans toutes les mairies citées ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à Caen, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN

3/3

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014330-0003

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 26 Novembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 26
NOVEMBRE 2014 PORTANT SUR LA
VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
SIS 6 IMPASSE DE LA BOUILLERIE 14430
DOZULE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 NOVEMBRE 2014
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT À PARTÉLIOS HABITAT SIS
6, IMPASSE DE LA BOUILLERIE 14430 DOZULÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation en date du 31 octobre 2014 de la société Partélios Habitat de vendre au profit de ses locataires, un logement sis :

• 6, impasse de la bouillerie 14430 DOZULÉ

VU l'arrêté en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'unité du Logement Social,

VU l'avis favorable du Maire en date du 7 novembre 2014,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre le logement situé sur la commune de Dozulé au profit de ses locataires.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'Unité du Logement Social



Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014331-0001

signé par

Jean- François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

le 27 Novembre 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2014
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS
DE CONTROLE DANS L'UNITE
REGIONALE DE LUTTE CONTRE LE
TRAVAIL ILLEGAL



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS
L'UNITÉ RÉGIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL**

*LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE*

- VU** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;
- VU** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Duterte en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région de Basse-Normandie, à compter du 1^{er} août 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2014 portant mutation de Mr Sylvain DEMILLY de la DIRECCTE unité territoriale de la Manche à la DIRECCTE de Basse Normandie à compter du 1^{er} décembre 2014 ;
- VU** les arrêtés des 24 octobre et 4 novembre 2014 du directeur régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région de Basse Normandie .

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont affectés à l'unité régionale de lutte contre le travail illégal pour la région de Basse-Normandie :

- Madame Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs
- Monsieur Sylvain DEMILLY, contrôleur du travail à compter du 1^{er} décembre 2014

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-8 du code du travail, l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal est rattachée au pôle « politique du travail » de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Adresse :
DIRECCTE BASSE NORMANDIE
UC-LTI Pôle T
3 place saint clair
BP 70034
14202 HEROUVILLE SAINT CLAIR cedex

Tél: 02 31 47 73 09
Mail : bnorm.ucrti@direccte.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les agents de contrôle nommés à l'article 1 du présent arrêté sont compétents à l'égard de l'ensemble des entreprises et établissements implantés ou activités exercées sur les territoires de la région de Basse Normandie, quel que soit le secteur d'activité concerné.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.8112-1 du code du travail, les agents de contrôle nommés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et, en particulier, sans préjudice de la compétence de l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail de Basse Normandie en matière de lutte contre le travail illégal, de rechercher et constater les infractions relatives au travail illégal et les relever, le cas échéant, par des procès-verbaux en application de l'article L.8113-7 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 6 : Le responsable du Pôle Travail et les responsables des unités territoriales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Basse-Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et des *préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.*

Fait à Caen, le 27 novembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi


Jean-François DUTERTRE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014328-0003

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 24 Novembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 24
NOVEMBRE 2014 COMPLETANT
L'ARRETE DU 14 NOVEMBRE 2014
PORTANT COMPOSITION DES
BUREAUX DE VOTE CONCERNANT
L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE
DES SERVICES DECONCENTRES DE LA
POLICE NATIONALE DU CALVADOS

ARRETE PORTANT COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE CONCERNANT L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE DU CALVADOS

Le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant composition des bureaux de vote concernant l'élection des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ci-dessus mentionné est complété ainsi qu'il suit :

Délégués de liste et suppléants des organisations syndicales candidates :

CAEN : bureau de vote central et spécial

Fonction	Nom	Prénom	Matricule
Délégué CFE-CGC	ROTH	Christophe	441229
Suppléant(s)	TESSIER	Ondine	460395
	RIET	Thierry	448344
	LETEMPLIER	Benoît	449676
	TOUFFET	Arnaud	460585
	NICOLLE	Franck	584130

Délégué FSMI-FO	GUEDON	Marie-Cécile	337396
Suppléant(s)	GOURDEL LIOT GIAMPORCARO RAVENEAU PETIT LEBAILLIF VUILLARD	Tony Paul-Henri Valérie Jean-Marie Yohann David	461698 453982 451005 481482 115844 461975
Délégué Fédération Nationale Interco-CFDT	LECALIER	Romain	693097
Suppléant(s)	DEVIN Karine HENNEQUET BRIET	Karine David Laurent	693139 692115 462854

DIVES/MER : bureau de vote spécial

Délégué CFE-CGC	NEUVILLE	Thierry	337237
Suppléant(s)	LECREPS BRUN MONTIGNY	Laurent Emilie Bertrand	449572 139033 475117
Délégué FSMI-FO	HERVE	Christophe	458591
Suppléant(s)	SCHWALLER	Xavier	464909
Délégué Fédération Nationale Interco-CFDT	Néant		
Suppléant(s)			

HONFLEUR : bureau de vote spécial

Délégué CFE-CGC	VAN LANDUYT	Thomas	444346
Suppléant(s)	TOMBOIS	Richard	434500
Délégué FSMI-FO	DAMOY	Bruno	427949
Suppléant(s)			
Délégué Fédération Nationale Interco-CFDT	Néant		
Suppléant(s)			

LISIEUX : bureau de vote spécial

Délégué CFE-CGC	RICARD	Lyriane	116445
Suppléant(s)	DANIEL BOURAI	Laurent Abderahman	334179 472573
Délégué FSMI-FO	HERVE	Sophie	453983
Suppléant(s)	Néant		
Délégué Fédération Nationale Interco-CFDT	Néant		
Suppléant(s)			

DEAUVILLE : bureau de vote spécial

Délégué CFE-CGC	CROQUETTE	Laurent	451585
Suppléant(s)	CONTRERAS SAUGER RUCH	Roberto Régis Patrick	462406 463158 335231
Délégué FSMI-FO	MARIE	Sylvain	447337
Suppléant(s)	GOUBERT RUAUX	Ulrich Marie-Claude	464464 322125
Délégué Fédération Nationale Interco-CFDT	Néant		
Suppléant(s)			

Article 2

Le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Fait à Caen, le 24 NOV. 2014

Le préfet



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

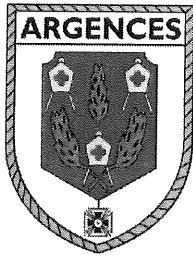
Autre n °2014331-0002

**signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 27 Novembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE D'ARGENCES ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT EN
DATE DU 27 NOVEMBRE 2014
REPLACANT CELLE DU 27 AOUT 2013



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le maire d'ARGENCES, Dominique DELIVET, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale d'ARGENCES et la Gendarmerie Nationale de MOULT ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandant de la communauté de brigades à MOULT ou de la brigade de gendarmerie de MOULT territorialement compétents.

Article 1^{er}

La présente convention annule et remplace la convention du 27 août 2013.

Article 2

L'état des lieux établi à partir des informations délivrées par le groupement de gendarmerie de MOULT, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme ;
- Prévention des violences scolaires et surveillances des abords ;
- Protection des commerces ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Dégradations des biens privés et publics ;
- Conflits de voisinage ;
- Opération Tranquillité Vacances ;
- Lutte contre la divagation des animaux.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions : toutes interventions sur le territoire communal conformément aux prérogatives des fonctions de police municipale définies par les lois et règlements et vigueur.

Article 3

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège Jean Castel
- Ecole Primaire Paul Derrien
- Ecole Maternelle Sonia Delaunay
- Ecoles Primaire et Maternelle SAINTE MARIE

Article 5

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : Le marché hebdomadaire d'ARGENCES qui se tient en centre ville ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies patriotiques (19 mars, Cérémonie des Déportés, 8 mai, Fête Nationale et 11 novembre).

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur le territoire de la commune selon le planning du service de Police Municipale transmis mensuellement par fax ou courriel à la Gendarmerie Nationale de MOULT.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement ou en tant que de besoin pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les événements et manifestations prévues sur le territoire de la commune.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale d'ARGENCES est constituée d'agents désignés par Monsieur le Maire d'Argences dûment agréés et assermentés par le Procureur de la République et le Préfet du Calvados, armés conformément aux dispositions réglementaires.

En fonction de l'urgence de la situation, la Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Ces informations peuvent donc être communiquées par voie téléphonique, par voie informatique ou par relation directe.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, la Police Municipale doit pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Dans ce cas d'espèce, la Police Municipale sollicite l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent par l'intermédiaire du chargé d'accueil au siège de la Communauté de Brigades de MOULT ou par l'intermédiaire du CORG CAEN.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par voie informatique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le maire d'ARGENCES, Dominique DELIVET conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'ARGENCES et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

– de l'information régulière et réciproque par les moyens suivants : téléphone, courrier électronique, rendez-vous dans les locaux de l'une ou l'autre entité ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles, notamment dans les domaines suivants : troubles à l'ordre public, agissements suspects et tout autre fait de nature à générer des difficultés dans la vie communale.

– de la communication opérationnelle : il convient de se reporter sur ce point aux dispositions arrêtées par les articles 12 et 13 de la présente convention. L'existence d'un militaire de la Gendarmerie, spécialement désigné comme référent – commune constitue le vecteur essentiel mais non exclusif de la Police Municipale ;

– de la vidéo protection dont l'installation et les données de cet équipement sur le territoire communal peuvent être mis à disposition des services de la Gendarmerie Nationale de MOULT ;

– des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions par un échange mutuel sous quelle que forme que ce soit ;

– de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

– de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la sérénité pendant les périodes de vacances (selon les disponibilités statutaires du service : CP, congés maladie, ...), à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (voir article 4).

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations professionnelles obligatoires au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Le rapport est établi dans des conditions à définir par le Maire de la commune, par les services compétents et revu de façon conjointe avec le représentant de l'Etat.

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de travail, en l'absence d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21


Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'ARGENCES et le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en double exemplaire à ARGENCES, le 27 NOV. 2014

Dominique DELIVET
Maire



Le Préfet


Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014330-0002

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 26 Novembre 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE EN DATE DU 26 NOVEMBRE
2014 AUTORISANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DE LIVAROT
A ETENDRE SES COMPETENCES A LA
CREATION, L'AMENAGEMENT ET LA
GESTION DU LOTISSEMENT DE
FERVAQUES.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 20 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du Pays de Livarot" ;

VU, en date des 18 et 25 août 2006, les arrêtés préfectoraux autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts et à définir son intérêt communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 16 juillet 2008, 13 mars 2009, 18 mai 2009, 18 juillet 2011, 20 décembre 2012 et 8 juillet 2014 ;

VU, en date du 26 juin 2014, la délibération du conseil de communauté demandant d'étendre ses compétences à la création, l'aménagement et la gestion du lotissement de Fervaques (à proximité de la MARPA) ;

VU les délibérations des conseils municipaux de La Brévière (10 septembre), Saint-Michel-de-Livet (12 septembre), Sainte-Foy-de-Montgommery (26 septembre) et Tortisambert (8 août) refusant cette extension de compétence ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er – La Communauté de Communes du Pays de Livarot est autorisée à étendre ses compétences à la création, l'aménagement et la gestion du lotissement de Fervaques (à proximité de la MARPA).

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) (la cdc se substitue aux communes pour l'élaboration du SCoT au sein du syndicat mixte chargé de celui-ci).
- Concertation pour l'aménagement de l'espace.
- Initiative, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Schéma de développement commercial.
- Élaboration, révision et suivi du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU).
- Charte du pays : élaboration et approbation à terme dans le cadre de la contractualisation avec l'État et la Région.

2 - Développement économique

- Extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, agricole, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activité postérieures à la date de création de la communauté de communes et à créer.
- Actions de développement économique.
- Ouverture et gestion d'un centre de rassemblement d'animaux.
- Création, aménagement et gestion d'un camping de Livarot (équipement touristique).
- Accueil, information, promotion touristique sur le territoire communautaire en partenariat avec l'office de tourisme de Livarot.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Traitement et collecte des ordures ménagères et assimilés.
- Entretien des sentiers ruraux de randonnées.
- Étude de zonage en matière d'assainissement.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la réalisation des contrôles obligatoires à savoir le contrôle des installations neuves, le contrôle diagnostic de l'existant puis le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien de ces installations, et proposition aux usagers de ce service de la réalisation de l'entretien de leur installation à la suite des contrôles, la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage public de leur installation. Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- - Élaboration et suivi d'une zone de développement éolien.
- Restauration et entretien des canaux et cours d'eau.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- Accueil des gens du voyage.
- Maisons des services publics : gestion de maisons des services publics.
- Élaboration d'un programme local de la construction et de l'habitation.
- Création, aménagement et gestion du lotissement de Fervaques (à proximité de la MARPA).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie : la voirie intercommunale comprend l'ensemble des voies communales et chemins ruraux ainsi que leurs dépendances existant à la date de la création de la communauté de communes et des voies à créer.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Centre culturel du Pays de Livarot ayant pour vocation d'assurer tout type d'enseignement culturel.
- Création, aménagement, gestion des bibliothèques et d'une médiathèque à Livarot.

- Gestion d'équipements sportifs : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants à la date de création de la communauté de communes (terrain sportif de Fervaques et les locaux afférents, terrain sportif de Livarot et les locaux afférents, gymnase A. Gauclin, salle de judo) et les équipements sportifs nouveaux.

5 – Actions sociales

- Construction, gestion et aménagement de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées (MARPA) de Fervaques.

- Construction, gestion et aménagement de la maison médicale pluridisciplinaire de Livarot.

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Transport

- Transports scolaires par délégation.

- Transports péri-scolaires et extra-scolaires.

- Transports de personnes privées au titre d'une association ou d'une collectivité territoriale.

Pour lui permettre d'exercer les compétences qui lui ont été confiées par les communes, la communauté de communes peut adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, syndicat ou syndicat mixte, sans demander l'accord des conseils municipaux de ses membres.

Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-Préfète de Lisieux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de Livarot.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **26 NOV 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Extraits n °2014328-0004

signé par
Jean- Louis BIOU, Directeur des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement

le 24 Novembre 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 19 NOVEMBRE 2014 AUTORISANT
LA SOCIETE FRANCE ARTIFICE A
AUGMENTER LA CAPACITE DE
STOCKAGE DU DEPOT D'ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT IMPLANTE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT- MARTIN- DES- BESACES



PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2014 AUTORISANT LA SOCIETE FRANCE
ARTIFICE A AUGMENTER LA CAPACITE DE STOCKAGE DU DEPOT D'ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT IMPLANTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-
BESACES

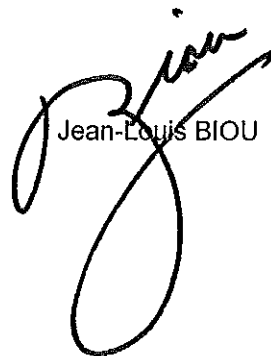
Par arrêté préfectoral du 19 novembre 2014, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société France Artifices à augmenter la capacité de stockage du dépôt d'artifices de divertissement, de 2000 à 9999 kg de matières actives, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-BESACES.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-DES-BESACES où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Jean-Louis BIOUS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014329-0001

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 25 Novembre 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 25
NOVEMBRE 2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR
L'ENSEIGNE "POMPES FUNEBRES
MONJANEL ROC'ECLERC" A CAEN

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°DLPR-B1-14-283

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Virginie CHANTELOT, gérante de la sarl «LES PYRAMIDES» sise à 75011 PARIS - au 96-98 Rue de Montreuil ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement de la sarl «LES PYRAMIDES» ayant pour enseigne «POMPES FUNÈBRES MONJANEL ROC'ECLERC» sise 2 avenue de Paris à 14000 – CAEN, sous la responsabilité de Monsieur Frédéric DE KEYSER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance),

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **14 - 14 - 02 - 062**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **25 NOV. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014322-0005

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 18 Novembre 2014

SGAR Basse- Normandie

ARRETE PREFECTORAL DU 18
NOVEMBRE 2014 PORTANT
SUPPRESSION D'UNE REGIE DE
RECETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE DE RECETTES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-855 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 10 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ;
- Considérant** la clôture de la régie de recettes instituée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au 7 octobre 2014 ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La régie de recettes instituée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est supprimée. Les recettes seront comptabilisées et encaissées directement par la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 NOV. 2014

LE PREFET DE BASSE-NORMANDIE,


Jean CHARBONNAUD